



Rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

Office d'investissement des
régimes de pensions du secteur
public et ses filiales à propriété
exclusive

Table des matières

I. Examen de l'exercice en ce qui concerne la protection des renseignements personnels.....	3
I.1 Protection des renseignements personnels et contexte opérationnel de PSP	3
I.2 La protection des renseignements personnels dès la conception à PSP.....	3
I.3 Faits saillants et résultats pour 2022-23.....	4
II. Introduction	4
II.1 Présentation du rapport	4
II.2 Mandat de PSP.....	5
III. Régime de protection des renseignements personnels de PSP	5
III.1 Objectif de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et cadre juridique connexe.....	5
III.1.1 Canada : Exigences du SCT et du CPVP	8
III.1.2 Exigences de la DPA du Royaume-Uni et du RGPD de l'UE.....	8
III.1.3 Exigences d'autres administrations.....	9
III.2 Arrêté sur la délégation en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	11
III.3 Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels de PSP.....	11
IV. Structure organisationnelle	12
IV.1 Équipe Accès à l'information et protection des renseignements personnels	12
IV.2 Particularités de la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.....	12
V. Performance pour l'exercice financier 2022-23.....	12
V.1 Demandes reçues et reportées.....	13
V.2 Demandes complétées et pages traitées.....	14
V.3 Disposition des demandes, exceptions et exclusions	15
V.4 Demandes informelles.....	15
V.5 Contrôle de la conformité.....	15
V.5.1 Taux de conformité des délais et délais d'exécution	16
V.5.2 Prorogations.....	17
V.5.3 Activités de partage des données.....	17
V.5.4 Fichiers inconsultables	18
V.5.5 Atteintes substantielles à la vie privée	18
V.5.6 Protocole de protection de la vie privée à des fins non administratives	18
V.5.7 Fournisseurs essentiels présentant des risques résiduels élevés en matière de protection des renseignements personnels.....	18
VI. Consultations	18
VII. Plaintes et affaires judiciaires	19
VII.1 Plaintes reçues et plaintes fermées	19
VII.2 Affaires judiciaires	19
VIII. Corrections	19
IX. Divulgations en vertu du paragraphe 8(2) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	20
X. Formation et sensibilisation	20
XI. Procédures et initiatives en matière de gestion de la protection des renseignements personnels.....	20
XI.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et examens de la protection des renseignements personnels.....	22

XI.2 Initiatives 2022-23	23
XI.3 Politiques, lignes directrices et procédures révisées	24
XI.4 Initiatives à venir pour 2023-24	24
XII. Informations sur les programmes et les fonds de renseignements	26
XIII. Fichiers de renseignements personnels	26
XIV. Autres facteurs ayant influé sur les activités du bureau de l'AIPRP de PSP	26
XIV.1 Impact de la pandémie de COVID-19 sur les opérations du bureau de l'AIPRP de PSP	26
XIV.2 Impact des activités d'une Commission parlementaire sur le bureau de l'AIPRP de PSP	26
XV. Coûts	27
Annexe A : Liste des filiales à propriété exclusive pertinentes	28
Annexe B : Arrêté de délégation des pouvoirs	32
Annexe C : Rapport statistique	34
Annexe D : Rapport statistique supplémentaire	39

I. Examen de l'exercice en ce qui concerne la protection des renseignements personnels

En tant que sociétés de la Couronne fédérales, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« OIRPSP ») et ses filiales à propriété exclusive (collectivement « PSP ») sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ et sont heureuses de présenter ce rapport conformément aux diverses exigences de la Loi.

PSP gère des fonds de renseignements personnels à l'échelle mondiale et la protection de ces renseignements est une priorité absolue. Certains programmes de PSP nécessitent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels détaillés et de nature délicate.

De plus, pour s'acquitter de son mandat et dans le cadre de ses opérations internationales, PSP met de l'information à la disposition de ses partenaires, de ses fournisseurs de services et d'autres intervenants, y compris d'autres ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux, territoriaux et étrangers. Ces divulgations sont effectuées à de nombreuses fins : l'exécution des programmes, la détermination de l'admissibilité aux prestations et programmes fédéraux et provinciaux, le paiement et le versement des prestations à ses employés, l'authentification de personnes et la gestion de l'identité, les opérations d'intégrité, les obligations juridiques et les procédures judiciaires.

En tant que dépositaire de ces renseignements, PSP est fier de veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels dans le monde entier.

I.1 Protection des renseignements personnels et contexte opérationnel de PSP

La gestion de la protection des renseignements personnels par PSP a été influencée par deux facteurs principaux au cours de la période de référence :

- L'empreinte de PSP est mondiale.
- La transformation numérique a continué de changer la façon dont les renseignements personnels sont gérés dans tous les secteurs, y compris au sein du gouvernement. Par conséquent, PSP a continué de se concentrer sur ses efforts de transformation.

I.2 La protection des renseignements personnels dès la conception à PSP

PSP vise à gérer un robuste programme de protection des renseignements personnels par le biais de pratiques qui viennent s'ajouter aux exigences de la présidente du Secrétariat du conseil du Trésor (« SCT ») et aux attentes du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (« CPVP »). Un élément clé de l'approche de PSP de « *protection des renseignements personnels dès la conception* » est l'intégration des considérations relatives à la protection des renseignements personnels à toutes les activités de ses programmes.

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-21.pdf>, aux articles 3 (sous « *institution fédérale* ») et 3.01.

Le processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de PSP commence par une vérification à l'étape initiale du cycle de vie du projet pour déterminer le type d'examen de la protection des renseignements personnels à effectuer. PSP a mis au point un processus d'évaluation sur mesure pour s'assurer que le niveau d'attention requis est accordé à chaque initiative, selon le niveau de sensibilité des renseignements. Les risques pour la protection des renseignements personnels sont définis dès les premières étapes afin que les recommandations appropriées puissent être formulées pour minimiser ces risques.

De plus, PSP assure un suivi actif des incidents d'atteinte à la vie privée et les signale, s'il y a lieu. On surveille également de près le lien entre la protection des renseignements personnels et la cybersécurité, afin de se préparer aux menaces actuelles et futures.

I.3 Faits saillants et résultats pour 2022-23

- PSP a reçu **dix** demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), contre sept lors de l'exercice précédent. La période de référence 2022-23 représente une augmentation de **30 %** des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le taux de conformité est demeuré à **100 %**.
- **Trente-neuf** examens relatifs à la protection des renseignements personnels ont été réalisés en 2022-23.

Le présent rapport décrit la façon dont PSP appuie de manière proactive l'utilisation et la protection judicieuses des renseignements personnels dans un des environnements les plus difficiles du gouvernement en ce qui concerne la protection des renseignements personnels. L'aperçu donné par l'ensemble des faits, des chiffres et des renseignements fournis dans le présent rapport montre la responsabilité et la diligence dont les employés de PSP font preuve ainsi que les efforts qu'ils mettent en œuvre tous les jours.

II. Introduction

II.1 Présentation du rapport

PSP est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice financier 2022-23 (du 1er avril 2022 au 31 mars 2023).

Le présent rapport est préparé et déposé conformément à ce qui suit :

- l'article 3.01 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui stipule que PSP est une société de la Couronne mère aux fins de la Loi.
- l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui exige que le responsable de l'OIRPSP prépare et soumette au Parlement un rapport annuel sur l'application de la loi dans son institution au cours de l'exercice financier.
- Les exigences du SCT en matière de contenu pour les rapports annuels 2022-23.²

PSP exerce ses activités à partir de ses bureaux à Montréal (Québec) et à Ottawa (Ontario), ainsi que ses bureaux internationaux exploités par ses filiales à propriété exclusive à Londres

² 28 avril 2023.

(Royaume-Uni), à New York (États-Unis) et à Hong Kong (Région administrative spéciale [SAR]).

L'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux institutions gouvernementales de fournir des services liés à l'accès à l'information à une autre institution gouvernementale présidée par le même ministre. Comme il est indiqué ci-dessus, l'OIRPSP est une société de la Couronne mère aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, à ce titre, fournit des services d'AIPRP au nom de presque toutes ses filiales à propriété exclusive assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la seule exception étant Revera Inc. Une liste des filiales à propriété exclusive de l'OIRPSP (au 31 mars 2023) auxquelles s'applique la *Loi sur la protection des renseignements personnels* figure à l'**annexe A** (filiales à propriété exclusive).³

II.2 Mandat de PSP

PSP gère les sommes qui lui sont transférées par le gouvernement du Canada pour le financement des avantages sociaux acquis depuis le 1er avril 2000 par les membres des régimes de retraite du secteur public de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et, depuis le 1er mars 2007, de la Force de réserve.

Conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le mandat statuaire de PSP est de :

- Gérer les montants qui lui sont transférés dans le meilleur intérêt des contributeurs et des bénéficiaires en vertu des lois relatives aux régimes.
- Investir ses actifs afin d'obtenir un taux de rendement maximal, sans risque excessif de perte, en tenant compte du financement, des politiques et des exigences des régimes et de la capacité des régimes à respecter leurs obligations financières.⁴

III. Régime de protection des renseignements personnels de PSP

III.1 Objectif de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et cadre juridique connexe

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant qui sont sous le contrôle d'une institution gouvernementale et de les corriger. Elle fournit également le cadre juridique de la collecte, de la conservation, de l'utilisation, de la communication, de la disposition et de l'exactitude des renseignements personnels dans le cadre de l'administration des programmes et des activités des institutions gouvernementales assujetties à la loi.

³ Conformément aux exigences du SCT en matière de contenu pour les rapports annuels 2022-23, cette liste indique toutes les filiales, assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à propriété exclusive ou gérées par l'OIRPSP, y compris celles qui ont été dissoutes ou créées au cours de la période de référence. En outre, les exigences en matière de rapports d'une filiale active sont satisfaites par des rapports distincts, préparés par le coordonnateur du bureau de l'accès à l'information responsable des activités de la filiale en matière d'accès à l'information de cette filiale.

⁴ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-31.7.pdf>, à l'article 4.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels sont définis comme « *des renseignements sur un individu identifiable qui sont enregistrés sous quelque forme que ce soit* ». Il peut s'agir, par exemple, de renseignements relatifs à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur, à la religion, à l'âge ou à l'état civil d'un individu; à l'éducation ou aux antécédents médicaux, criminels, financiers ou professionnels d'un individu; à l'adresse, aux empreintes digitales ou au groupe sanguin d'un individu; et à tout numéro, symbole ou autre identifiant attribué à un individu.

Comme indiqué dans l'introduction, PSP exerce ses activités à l'échelle mondiale et emploie du personnel dans de nombreux pays. PSP exerce ses activités dans un des régimes de protection des renseignements personnels les plus complexes au niveau fédéral canadien. Ses obligations légales sont établies dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁵ ainsi que dans diverses législations. PSP est donc habilitée à recueillir des renseignements personnels (y compris les numéros d'assurance sociale) en vertu de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*,⁶ la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*,⁷ la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,⁸ la *Loi de l'impôt sur le revenu*,⁹ la *Loi sur l'assurance-emploi*¹⁰ et ses règlements¹¹ et la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.^{12 13}

Conformément aux objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux politiques et directives connexes du SCT,¹⁴ les procédures internes de PSP^{15 16} comprennent

⁵ La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la législation fédérale qui protège les renseignements personnels des Canadiens, des résidents permanents et des personnes présentes au Canada et qui sont détenus par les institutions du secteur public fédéral. Issue de la *Charte des droits et libertés* (Canada), elle constitue une pièce maîtresse pour la préservation des intérêts des individus en matière de protection des renseignements personnels au Canada. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* contient un ensemble de règles pour la gestion des renseignements personnels par le gouvernement en fournissant un cadre sur la façon dont les institutions fédérales peuvent collecter, utiliser, conserver et divulguer les renseignements personnels.

⁶ *Loi sur l'Office d'investissement des pensions du secteur public*, article 5.

⁷ *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/E-5.401.pdf>), paragraphe 4(1)(d).

⁸ *Loi canadienne sur les droits de la personne* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf>), article 16.

⁹ *Loi de l'impôt sur le revenu* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-3.3.pdf>), entre autres à l'article 237.

¹⁰ *Loi sur l'assurance-emploi* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/E-5.6.pdf>), entre autres à l'article 87.

¹¹ *Règlement sur l'assurance-emploi* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-96-332.pdf>), entre autres à l'article 19.

¹² *Loi sur le régime de pensions du Canada* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-8.pdf>), entre autres à l'article 9.

¹³ Au cours de la période de référence, PSP n'a pas procédé à de nouvelles collectes ni à de nouvelles utilisations systématiques de numéros d'assurance sociale.

¹⁴ *Politique du SCT sur la protection de la vie privée* (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12510>), entre autres à l'article 2.1; *Directive du SCT sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels* (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32590>), entre autres à l'article 2.1; *Directive du SCT sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18309>), entre autres à l'article 2.1; et *Document d'orientation du SCT : Prise en compte de la protection des renseignements personnels avant de conclure un marché* (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/protection-renseignement-personnels/document-orientation-pris-compte-protection-renseignements-personnels-avant-conclure-marche.html>), entre autres à la section 2, sous : « *Qui devrait s'en servir?* »

l'application, entre autres, du *Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne* (« RGPD de l'UE »),¹⁷ de la *Data Protection Act* du Royaume-Uni (« UK DPA »),¹⁸ de la loi new-yorkaise *Stop Hacks and Improve Electronic Data Security Act*,¹⁹ de la *Hong Kong Personal Data (Privacy) Ordinance*²⁰ et du *Code de pratiques équitables en matière de gestion des renseignements personnels* qui figurent aux articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.²¹ Par conséquent, lors d'une revue, une attention particulière est accordée à la législation connexe applicable étant donné que les exigences du RGPD de l'UE et de la DPA du Royaume-Uni, et des règlements connexes, sont plus strictes que celles imposées à PSP par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*²² et les exigences du SCT.^{23 24 25} Comme décrit ci-dessous à la section III.1.3, d'autres législations relatives à la

¹⁵ Procédure de PSP relative à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Comm-2), Procédure de PSP relative aux ressources humaines HR12 (Protection des renseignements personnels – Conformité avec la loi), Procédure de PSP relative à la gestion documentaire (CORP-17), Plan d'intervention de PSP en cas de violation de la vie privée et Avis de PSP relatif à la protection des renseignements personnels (<https://www.investpsp.com/fr/confidentialite/>).

¹⁶ La collecte et l'utilisation de renseignements personnels par PSP sont fondées sur une habilitation législative ou une autorisation judiciaire. PSP peut seulement recueillir ou utiliser des renseignements personnels ayant un lien suffisamment direct avec les activités et programmes autorisés par la loi.

¹⁷ <https://gdpr-info.eu/>.

¹⁸ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2018/12/contents?view=plain>. La DPA du Royaume-Uni est la mise en œuvre par le Royaume-Uni du RGPD de l'UE. (<https://www.gov.uk/data-protection#:~:text=The%20Data%20Protection%20Act%202018%20is%20the%20UK's%20implementation%20of,used%20fairly%2C%20lawfully%20and%20transparently>). Le chapitre 2 de la DPA du Royaume-Uni est intitulé : « *The UK GDPR* ». Par le biais du Règlement britannique intitulé : « *Data Protection, Privacy and Electronic Communications (Amendments etc) (EU Exit) Regulations 2019* » (<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2019/419/regulation/1/made>), à l'article 2, « *the UK GDPR* » signifie « *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données), tel qu'il fait partie du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord en vertu de l'article 3 de la Loi sur le retrait de l'Union européenne de 2018.* » Le chapitre 2 de la DPA du Royaume-Uni fournit les limites et les définitions spécifiques au Royaume-Uni pour l'application du RGPD de l'UE.

¹⁹ Habituellement décrite comme la « *SHIELD Act* ». <https://www.nysenate.gov/legislation/bills/2019/S5575>.

²⁰ <https://www.elegislation.gov.hk/hk/cap486/en-zh-Hant-HK.pdf?FROMCAPINDEX=Y>.

²¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, articles 4 à 8.

²² La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a également créé le CPVP, un agent indépendant du Parlement qui veille au respect de sa mise en œuvre. Le Commissaire à la protection de la vie privée a le pouvoir de recevoir et d'examiner les plaintes, y compris dans les cas où la demande d'accès d'une personne à ses renseignements personnels a été refusée.

²³ L'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par les institutions fédérales, y compris PSP, est complétée par des politiques et des directives émises par la présidente du SCT ou un délégué autorisé. Conformément à l'article 2 (« *ministre* ») et au paragraphe 3.1(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, la présidente du SCT détient toutes les actions de l'OIRPSP au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

²⁴ Comme indiqué ci-dessus, PSP est active dans l'Union européenne par l'intermédiaire de l'une de ses filiales à propriété exclusive (*PSP Investments Holding Europe Ltd*). En vertu de la DPA du Royaume-Uni, en tant que contrôleur, PSP traite les renseignements personnels parce que cela est nécessaire à ses intérêts légitimes, qui sont de s'assurer que toutes les données sont centralisées pour la consommation des utilisateurs finaux, de rendre ces données facilement accessibles, de s'assurer qu'elles sont correctement archivées et de faciliter le parcours analytique des données.

²⁵ Les renseignements personnels sous le contrôle de PSP ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée, sauf dans des circonstances spécifiques. Cela comprend les

protection des renseignements personnels peuvent également avoir un impact sur les revues de la protection des renseignements personnels de PSP.

De plus, étant donné les nombreux efforts de collaboration auxquels PSP participe pour exécuter ses programmes et services, l'interopérabilité juridique avec les organisations du gouvernement du Canada, les provinces, ainsi qu'avec divers organismes internationaux et organisations du secteur privé, est toujours une composante importante.

III.1.1 Canada : Exigences du SCT et du CPVP

En vertu de l'article 3.3 de la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT* (« EFVP »),²⁶ au Canada, PSP doit veiller à ce que les incidences sur la protection des renseignements personnels soient correctement identifiées, évaluées et résolues avant d'établir tout nouveau programme ou programme modifié de façon importante, ou toute activité impliquant la gestion de renseignements personnels, soit mis en œuvre.²⁷

Selon le SCT, au Canada, une EFVP doit être entreprise pour un programme ou une activité dans les circonstances suivantes :

- lorsque les renseignements personnels sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'un processus décisionnel qui affecte directement l'individu.
- lorsque des modifications substantielles sont apportées à des programmes ou activités en place où les renseignements personnels sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins administratives (c'est-à-dire dans le cadre d'un processus de prise de décision qui affecte directement l'individu).
- lorsque l'impartition ou le transfert d'un programme ou d'une activité à un autre palier de gouvernement ou au secteur privé entraîne des modifications importantes du programme ou des activités.^{28 29}

III.1.2 Exigences de la DPA du Royaume-Uni et du RGPD de l'UE

Les contrôleurs ne doivent effectuer une évaluation d'impact sur la protection des données (« EIPD ») que si le traitement « *est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et*

utilisations conformes au but de la collecte initiale; lorsqu'elle est autorisée par la loi; visant à assurer le respect de la loi, comme les assignations à comparaître et les ordonnances judiciaires; dans les cas où il y a un avantage évident pour la personne; et lorsque l'intérêt public l'emporte sur toute violation de la vie privée. Fait important, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde aux personnes le droit de demander l'accès à leurs propres renseignements personnels détenus par une institution fédérale et celui de demander une correction à leurs renseignements s'ils sont inexacts.

²⁶ <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18308>.

²⁷ Cette directive doit être lue conjointement avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-83-508.pdf>), la *Politique sur la protection de la vie privée* du SCT, la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* du SCT et la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels* du SCT (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32590§ion=html>), ainsi que la *Directive sur le numéro d'assurance sociale* du SCT (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13342>).

²⁸ *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* du SCT, article 6.3.1.

²⁹ « Nos attentes : Guide du Commissariat au sujet du processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée », sous : « Quand faut-il effectuer une EFVP? » Voir : https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/evaluations-des-facteurs-relatifs-a-la-vie-privee/gd_exp_202003/.

libertés des personnes physiques ». En outre, les « *Guidelines of the Working Party on the Protection of Individuals about the Processing of Personal Data* » de l'Union européenne (en abrégé « WP29 »)^{30 31} vont dans le même sens.³²

III.1.3 Exigences d'autres administrations

Dans les autres juridictions où PSP exerce ses activités actuellement (Hong Kong et New York), ou dans celles où PSP est assujéti à d'autres lois sur la protection des renseignements personnels en raison de ses activités internationales et de la portée extraterritoriale de ces lois (par exemple : Californie, Brésil), PSP n'est actuellement pas légalement tenu de réaliser une EFVP ou une EIPD. Toutefois, ce n'est pas le cas pour les activités de PSP en Chine. Vous trouverez ci-dessous un très bref aperçu de certaines des exigences qui s'appliquent à PSP.

³⁰ WP29, Lignes directrices sur l'évaluation d'impact sur la protection des données et la détermination du traitement « *susceptible d'engendrer un risque élevé* » aux fins du Règlement 2016/679, 4 octobre 2017, pp. 12-13.

³¹ L'art. 35(3) du RGPD de l'UE fournit une liste d'opérations de traitement « *intrinsèquement* » risquées qui nécessitent toujours une EIPD. C'est le cas lorsque le traitement implique : (a) l'évaluation systématique et importantes des caractéristiques personnelles des personnes physiques, fondée sur un *traitement automatisé, y compris le profilage*, et sur laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard de la personne physique ou, corollairement, l'affecte de manière significative; b) le traitement à *grande échelle de catégories particulières de données* visées à l'article 9(1) (par exemple: *les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données relatives à la santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique*), ou des données à caractère personnel relatives aux *condamnations criminelles et aux infractions* visées à l'art. 10; ou (c) une *surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public*. Les circonstances susmentionnées ne constituent toutefois pas une liste exhaustive. Il s'ensuit qu'une EIPD peut également être requise pour divers types de traitement qui ne sont pas mentionnés dans la liste.

³² WP29 considère qu'une EIPD n'est pas nécessaire lorsque : (a) le traitement *n'est pas « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques »*; (b) la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement *sont très similaires à ceux du traitement pour lequel une EIPD a été effectuée*; (par exemple, dans de tels cas, le contrôleur peut utiliser les *résultats d'une EIPD déjà effectuée pour un traitement similaire* [article 35(1), dernière phrase, du RGPD de l'UE]); (c) les opérations de traitement *ont été vérifiées par une autorité de contrôle avant mai 2018* dans des conditions spécifiques qui n'ont pas changé (les décisions de la Commission adoptées et les autorisations délivrées par les autorités de contrôle sur la base de la directive 95/46/CE restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées » [considérant 171]); (d) un traitement, conformément aux points (c) ou (e) de l'art. 6(1), a une base juridique dans le droit de l'UE ou des États membres, lorsque le droit régit le traitement spécifique et qu'une EIPD *a déjà été effectuée* dans le cadre de l'établissement de cette base juridique (art. 35(10), RGPD de l'UE; par exemple: sauf si la législation de l'État membre stipule qu'il est nécessaire d'effectuer une EIPD avant les activités de traitement); (e) le traitement figure sur la liste facultative (établie par l'autorité de contrôle) des traitements pour lesquels aucune EIPD n'est requise (art. 35(5) RGPD de l'UE; par exemple: cette liste peut contenir des activités de traitement qui respectent les conditions spécifiées par cette autorité, notamment par le biais de lignes directrices, de décisions ou d'autorisations spécifiques, de règles de conformité, etc. [par exemple : en France, autorisations, dérogations, règles simplifiées, ensembles de conformité, etc.]). Dans ces cas, et sous réserve d'une réévaluation par l'autorité de contrôle compétente, une EIPD n'est pas nécessaire uniquement si le traitement relève strictement de la procédure pertinente mentionnée dans la liste et continue de respecter pleinement toutes les exigences pertinentes du RGPD de l'UE.

Brésil

La « *General Data Protection Law* »³³ du Brésil (« BGDPL ») s'applique à PSP en ce qui concerne les renseignements personnels provenant de cette administration (par exemple, les candidats, les partenaires d'investissement, etc.) et les activités de diligence raisonnable en matière d'investissement. Dans ce contexte, l'application de la BGDPL est limitée par rapport à d'autres lois sur la protection des renseignements personnels.

Chine

La « *Personal Information Protection Law* »³⁴ (« PIPL ») de la Chine s'applique à PSP en ce qui concerne les renseignements personnels provenant de cette administration (par exemple, les candidats, les partenaires d'investissement, etc.) et les activités de diligence raisonnable en matière d'investissement. L'article 55 de la PIPL³⁵ veut que PSP effectue des EIPD lorsqu'il « *traite des renseignements personnels de nature délicate, prend des décisions automatiques concernant l'utilisation des renseignements personnels, confie à d'autres parties le traitement des renseignements personnels et fournit des renseignements personnels à des parties à l'étranger* ». L'article 56³⁶ précise en outre les exigences en matière d'EIPD qui doivent comprendre : l'évaluation de la finalité du traitement des renseignements personnels, l'impact qu'elle peut avoir sur les droits et les intérêts personnels et la question de savoir si les mesures de protection actuellement en place sont adéquates.

Hong Kong (SAR)

La « *Personal Data (Privacy) Ordinance* » de Hong Kong n'exige pas, ni n'impose, à un contrôleur d'effectuer une EFVP. Toutefois, le *Commissaire à la protection des données personnelles* conseille/encourage les contrôleurs à effectuer des EFVP « *avant le lancement de toute nouvelle initiative ou projet d'affaires susceptible d'avoir un impact significatif sur la protection de la vie privée* ».³⁷

États-Unis – État de Californie

La « *California Consumer Privacy Act* »³⁸ (« CCPA ») impose aux entreprises de procéder à des *audits annuels de cybersécurité* et à des évaluations « *régulières* » des risques si le « *traitement des renseignements personnels des consommateurs présente un risque important pour la vie privée ou la sécurité des consommateurs* ». Pour déterminer si le traitement « *peut entraîner un risque important pour la sécurité des renseignements personnels* », la *California*

³³ La « *Lei Geral de Proteção de Dados* » est un cadre juridique qui régit la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel. Elle est entrée en vigueur au Brésil le 16 août 2020. La traduction anglaise est la suivante : « *Brazilian General Data Protection Law* ». https://iapp.org/media/pdf/resource_center/Brazilian_General_Data_Protection_Law.pdf.

³⁴ <https://www.bmj.com/content/379/bmj-2022-072619.full>.

³⁵ <https://personalinformationprotectionlaw.com/PIPL/article-55/>.

³⁶ <https://personalinformationprotectionlaw.com/PIPL/article-56/>.

³⁷ La recommandation du *Commissaire à la protection des données personnelles* ci-dessus vise les initiatives et/ou les projets, ce qui constitue une approche assez similaire aux exigences du CPVP du Canada et du SCT en matière d'EFVP pour les programmes et les activités. En outre, comme indiqué, il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation légale.

³⁸ Les renseignements personnels des interlocuteurs externes sont traités par PSP. Voir : <https://oag.ca.gov/privacy/ccpa>. Également : <https://oag.ca.gov/privacy/ccpa>; https://coppa.ca.gov/regulations/pdf/coppa_act.pdf et https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displayText.xhtml?division=3.&part=4.&lawCode=CIV&title=1.81.5.

Privacy Protection Agency identifie deux facteurs à prendre en considération : (1) la taille et la complexité de l'entreprise; et (2) la nature et la portée des activités de traitement.³⁹

États-Unis – État de New York

La « *New York Stop Hacks and Improve Electronic Data Security Act* » n'exige pas des entreprises qu'elles réalisent une EFVP, car elle ne vise qu'à réglementer les atteintes à la sécurité. Il convient de noter que la « *New York Privacy Act* » est en cours d'élaboration et que, si elle est adoptée, cette position pourrait changer.⁴⁰

III.2 Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente et cheffe de la direction, agissant en sa qualité de responsable de PSP, délègue tous les pouvoirs, devoirs et fonctions liés à l'application de la Loi.⁴¹ L'arrêté de délégation des pouvoirs a été signé le 1er septembre 2022 et une copie se trouve à l'**annexe B**.

III.3 Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels de PSP

Le Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels de PSP promeut une approche proactive dans ce domaine en favorisant l'intégration des pratiques de protection des renseignements personnels à la conception des programmes, des systèmes et des processus opérationnels. Le Cadre, qui est en cours d'amélioration, comprend les éléments suivants :

- Gouvernance et responsabilisation : les rôles et responsabilités en matière de protection des renseignements personnels sont définis.
- Intendance des renseignements personnels : des mesures de protection des renseignements personnels sont mises en œuvre pour bien gérer les renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie.
- Assurance de la conformité : des processus et des pratiques sont en place afin d'assurer le respect des lois en matière de protection des renseignements personnels.
- Gestion efficace des risques : des activités d'identification et d'évaluation des risques sont menées pour réduire la probabilité que des incidents négatifs se produisent et limiter les répercussions de ces derniers.
- Culture, formation et sensibilisation : des activités de formation et de sensibilisation relatives à la protection des renseignements personnels encouragent la protection et l'intendance des renseignements personnels.

³⁹ La définition d'un « *risque important* » et les autres détails relatifs à cette exigence sont régis par les *règlements de la CCPA*. Les règlements de la CCPA sont entrés en vigueur le 29/03/2023. Voir : https://cppa.ca.gov/regulations/pdf/cppa_regs.pdf.

⁴⁰ https://nyassembly.gov/leg/?default_fld=&leg_video=&bn=S02390&term=2023&Summary=Y&Text=Y et <https://www.nysenate.gov/legislation/bills/2021/A680>.

⁴¹ L'arrêté sur la délégation prévoit la délégation aux personnes occupant les postes suivants : première vice-présidente et cheffe des Affaires juridiques (la déléguée occupe le poste de Première vice-présidente et cheffe des Affaires juridiques et des ressources humaines; Affaires juridiques, conformité, fiscalité et ressources humaines); première directrice, Affaires juridiques et coordonnateur de l'AIPRP; conseiller/conseiller principal ou équivalent, Protection des renseignements personnels; analyste administratif, Affaires juridiques. Seuls les postes actuellement pourvus sont identifiés.

Le Cadre est un élément fondamental, clair et concis, de l'établissement et du fonctionnement d'un programme complet de protection des renseignements personnels chez PSP.

IV. Structure organisationnelle

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« AIPRP ») relève du service des Affaires juridiques.

Le bureau de l'AIPRP est chargé de faire progresser la sensibilisation à la protection des renseignements personnels au sein de l'organisation, en veillant à ce que PSP respecte ses obligations en matière de traitement et de gestion des renseignements personnels conformément aux lois, règlements, politiques, directives et procédures en matière de protection des renseignements personnels.

IV.1 Équipe Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP était dirigé par une première directrice, Affaires juridiques et coordonnatrice de l'AIPRP, soutenue par deux employés et des consultants (sur une base « *ad hoc* ») qui partagent collectivement la responsabilité du cadre de gestion de la protection des renseignements personnels, la réception des demandes, des opérations, des politiques et des procédures. Au cours de l'exercice financier 2022-23, l'AIPRP était assuré par les bureaux de PSP à Montréal et à Ottawa.

Les membres de l'équipe travaillent en étroite collaboration pour :

- exécuter le cadre de gestion de la protection des renseignements personnels.
- traiter les demandes d'AIPRP.
- soutenir les fonctions internes de l'entreprise.
- développer du matériel de formation, des politiques, des procédures et des initiatives.

IV.2 Particularités de la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels

La première directrice, Affaires juridiques et coordonnatrice de l'AIPRP de PSP supervise la gouvernance, le contrôle des risques et la prise de décision en matière de protection des renseignements personnels. La première directrice dirige également l'intendance et la gestion des renseignements personnels et de la protection de la confidentialité au sein de PSP. La première directrice soutient notamment l'intégration de la gestion des données, de la protection des renseignements personnels et de la cybersécurité; elle supervise les processus de gestion des risques de PSP en ce qui concerne les renseignements personnels; et elle promeut une culture qui reconnaît que la protection des renseignements personnels est une valeur fondamentale de l'organisation.

De plus, au cours de la période de référence, PSP n'est partie à aucun accord de services établi conformément à l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

V. Performance pour l'exercice financier 2022-23

Les rapports statistiques préparés par les institutions gouvernementales fournissent des données globales sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et

de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces informations sont rendues publiques chaque année dans un rapport statistique inclus dans les rapports annuels sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information déposés au Parlement par chaque institution. Le rapport statistique de PSP sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour 2022-23 figure à l'**annexe C**.

De plus, le SCT a demandé aux institutions de rendre compte de la manière dont la COVID-19 a affecté leur capacité à exercer leurs responsabilités, à recevoir des demandes et à traiter les documents, ainsi que d'autres données auxiliaires relatives à la performance. Par conséquent, le Rapport statistique supplémentaire 2022-23 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* figure à l'**annexe D**.

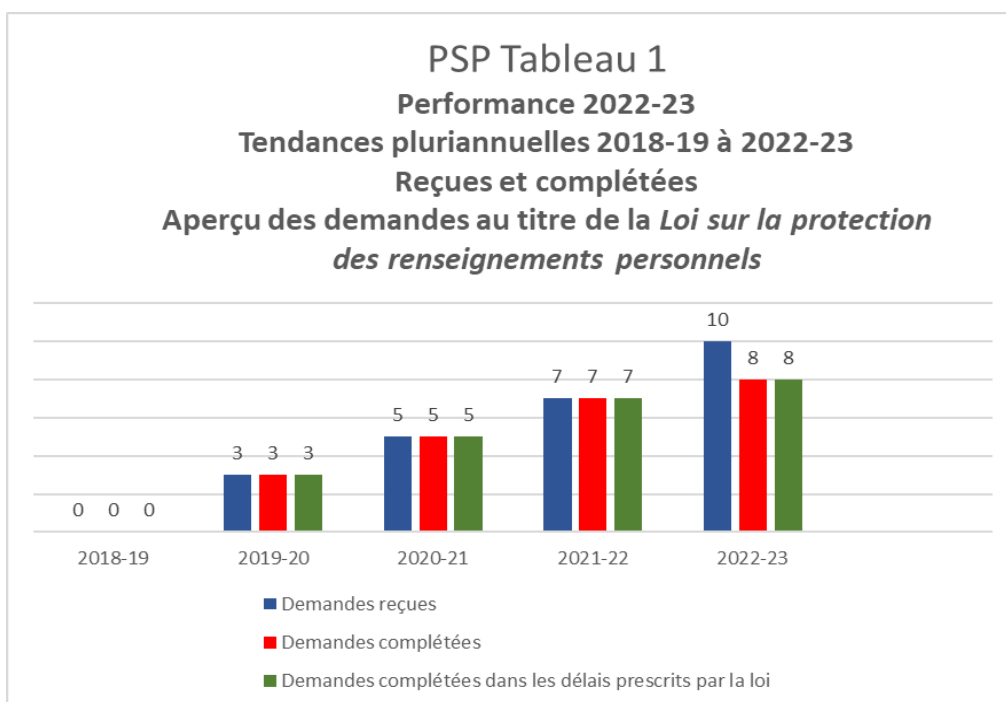
Les sections suivantes soulignent les faits saillants relatifs à la performance de PSP au cours de l'exercice 2022-23 par rapport à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des analyses des données statistiques notables pour cette année par rapport aux années précédentes.

V.1 Demandes reçues et reportées

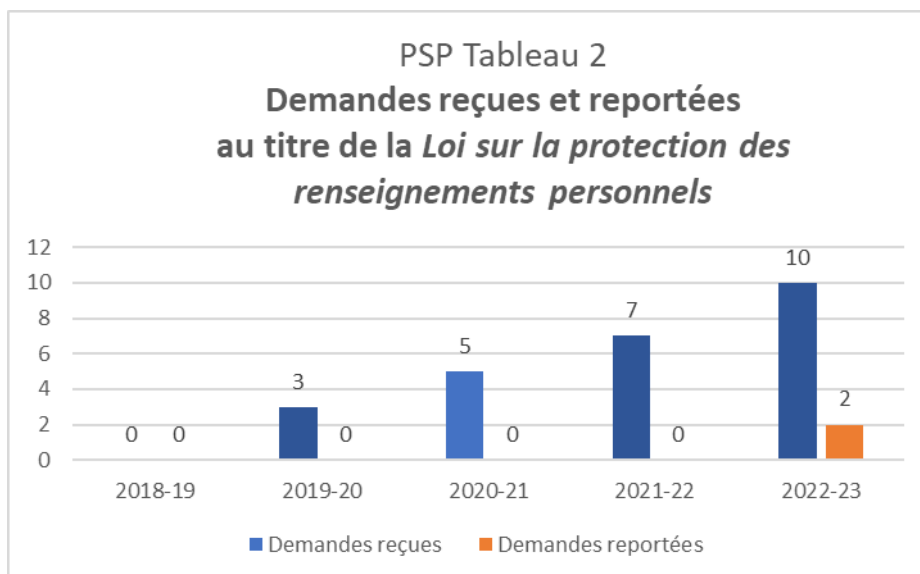
Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP a reçu un total de 10 nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela représente une augmentation de **30 %** par rapport aux 7 demandes reçues en 2021-22.

Le nombre de demandes reportées est passé de 0 en 2021-22 à 2 en 2022-23. Ces reports s'expliquent par la date à laquelle les demandes ont été reçues (mars 2023).

Le tableau 1 montre le nombre de demandes de protection des renseignements personnels que PSP a reçues chaque année et le nombre de demandes reportées pour les exercices financiers de 2018-19 à 2022-23.



Le tableau 2 illustre le nombre de demandes de protection des renseignements personnels reçues chaque année par PSP et le nombre de demandes reportées pour les exercices financiers de 2018-19 à 2022-23.

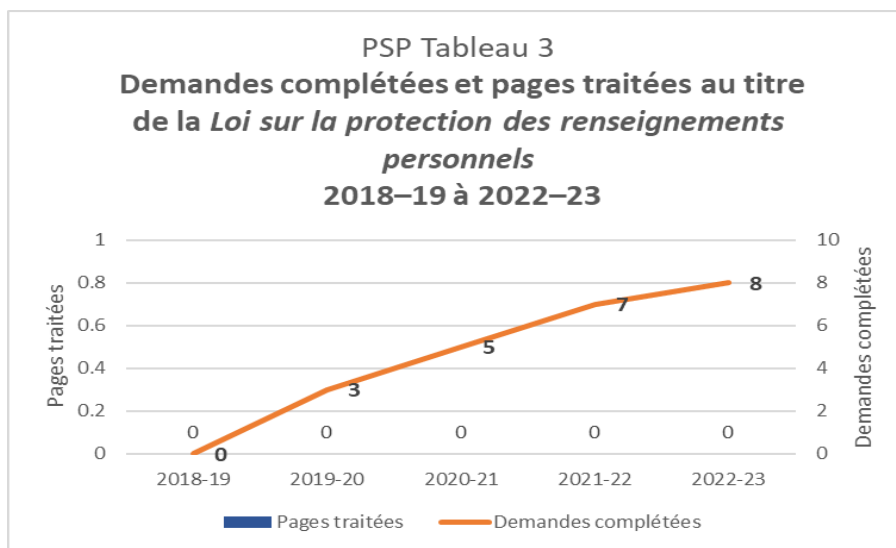


Toutes les demandes reportées (2) ont été reçues au cours de l'exercice financier 2022-23. Au moment de la rédaction du présent rapport, toutes ces demandes avaient déjà été complétées.

V.2 Demandes complétées et pages traitées

PSP a complété 8 demandes de protection des renseignements personnels en 2022-23, ce qui représente une augmentation de **+12 %** par rapport à l'année précédente.

Le tableau 3 illustre, pour 2018-19 à 2022-23, le nombre de demandes de protection des renseignements personnels traitées par PSP chaque année.



Le bureau de l'AIPRP de PSP reçoit également des demandes de renseignements du public sur la façon d'obtenir de l'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information*. PSP redirige certaines de ces demandes vers d'autres institutions du gouvernement fédéral et, à l'occasion, vers les bureaux provinciaux de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ces demandes ne sont pas comptabilisées aux fins du présent rapport.

V.3 Disposition des demandes, exceptions et exclusions

Disposition des demandes

Sur les 8 demandes complétées, 5 n'avaient pas de documents pertinents et 3 ont été abandonnées.

Exceptions

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet, et dans certains cas exige, que certains renseignements personnels (tels que des renseignements concernant d'autres personnes ou des renseignements couverts par le secret professionnel) soient exempts de la divulgation. Aucun document n'a fait l'objet d'une exception au cours de l'exercice financier 2022-23.

Exclusions

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas ou exclut les renseignements qui sont déjà accessibles au public, tels que les documents conservés dans les bibliothèques uniquement à des fins de référence publique ou d'exposition. Aucun document n'a fait l'objet d'une exclusion au cours de l'exercice financier 2022-23.

Format des demandes

Toutes les demandes ont été reçues par voie électronique et toutes les réponses ont été fournies dans ce format.

V.4 Demandes informelles

Dans le cadre de son objectif de fournir aux Canadiens des renseignements pertinents de manière informelle et en temps opportun, et dans l'esprit de transparence et d'ouverture du gouvernement, PSP gère les demandes informelles de renseignements. Ces demandes ne sont pas assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP n'a reçu aucune demande informelle de protection des renseignements personnels.

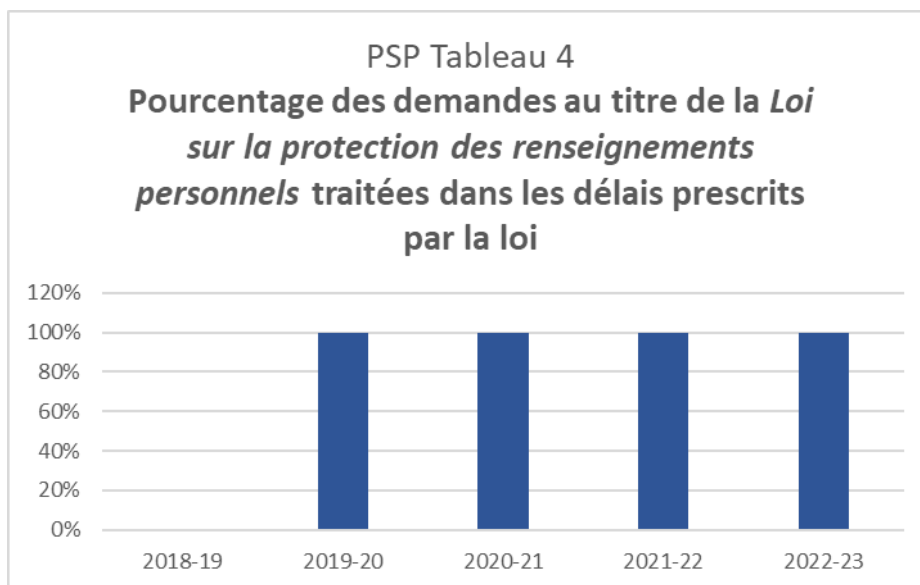
V.5 Contrôle de la conformité

Comme en témoigne notre taux de respect des délais de **100 %** année après année, le bureau de l'AIPRP de PSP surveille de près le *temps nécessaire au* traitement des demandes de protection des renseignements personnels.⁴² La conformité est assurée en permanence par l'utilisation d'un système de suivi des demandes de protection des renseignements personnels.

⁴² PSP adhère pleinement aux lignes directrices de mise en œuvre publiées par le SCT, qui précisent que les consultations interinstitutionnelles sur les demandes de protection des renseignements personnels ne doivent avoir lieu qu'en cas de nécessité et que la portée de ces consultations doit être limitée.

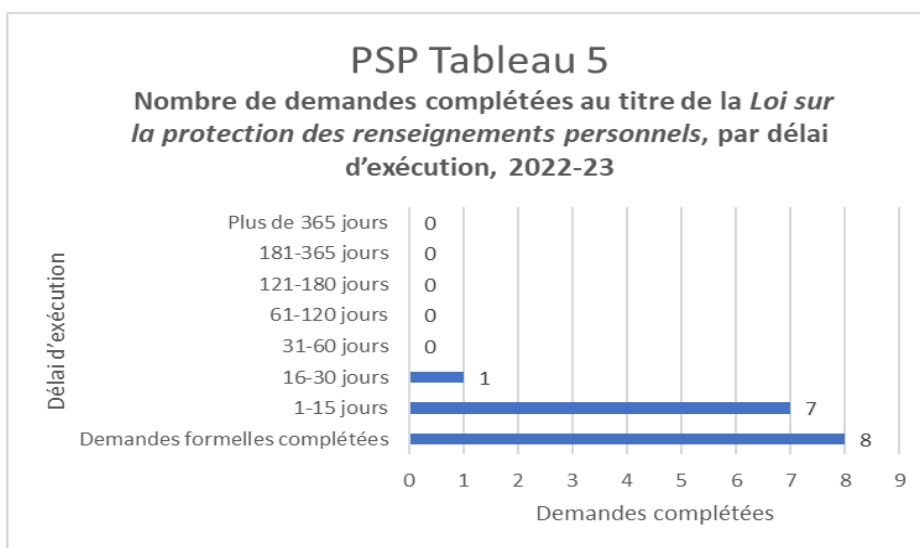
V.5.1 Taux de conformité des délais et délais d'exécution

Le taux de conformité des délais est le pourcentage de demandes de protection des renseignements personnels traitées dans les délais prescrits par la loi, y compris les demandes pour lesquelles l'institution a invoqué des prorogations de délais. Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP de PSP a atteint un taux de conformité des délais de **100 %**. Le tableau 4 montre le pourcentage de demandes traitées dans les délais prévus par la loi, de 2018-19 à 2022-23.



Au cours de l'exercice financier 2022-23, **87,5 %** de toutes les réponses ont été émises dans les 15 jours suivant la réception des demandes, et le reste dans les 30 jours suivant la réception des demandes.

Le tableau 5 montre le nombre de demandes complétées et leur délai d'exécution.



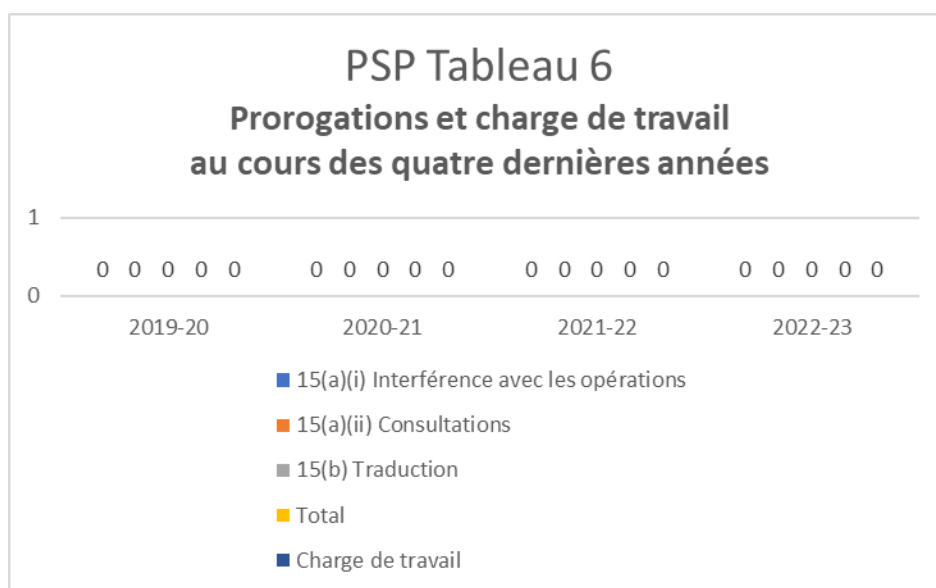
Le cas échéant, un suivi est assuré en permanence et des rappels des tâches non assignées sont envoyés par l'entremise du système de suivi des demandes de protection des renseignements personnels de PSP. Il en va de même pour les demandes informelles de protection des renseignements personnels, pour lesquelles PSP *examine les types de renseignements demandés et évalue la possibilité* de rendre ces renseignements disponibles par d'autres moyens.

Enfin, le bureau de l'AIPRP produit divers rapports périodiques et ad hoc pour surveiller la conformité de PSP à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information* en examinant trimestriellement des indicateurs clés de rendement et des indicateurs clés de risque.

V.5.2 Prorogations

La loi fixe des délais pour répondre aux demandes de protection des renseignements personnels et permet des prorogations dans les cas suivants : lorsque la réponse nécessite l'examen d'une grande quantité d'information; lorsqu'une consultation avec d'autres organisations est nécessaire ou lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la traduction des documents. Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP n'a pas demandé de prorogation.

Le tableau 6 montre le nombre moyen de pages traitées par demande complétée, le pourcentage de demandes complétées qui ont nécessité une prorogation et le taux de conformité des délais pour les exercices financiers de 2019-20 à 2022-23.



V.5.3 Activités de partage des données

PSP n'a pas entrepris de nouvelles activités de partage de données internes ou externes au cours de l'exercice financier 2022-23.

V.5.4 Fichiers inconsultables

PSP n'a pas de fichiers inconsultables en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.⁴³

V.5.5 Atteintes substantielles à la vie privée

PSP n'a eu aucune atteinte substantielle à la vie privée et aucune atteinte survenue au cours de cette période n'a dû être signalée aux autorités chargées de la protection des données.⁴⁴ Le bureau de l'AIPRP de PSP continue de diffuser de l'information sur les risques liés à la protection des renseignements personnels, sur les moyens d'éviter des brèches et sur les mesures à prendre pour y remédier.

V.5.6 Protocole de protection de la vie privée à des fins non administratives

Selon la *Directive sur la protection de la vie privée* du SCT, une fin non administrative est l'utilisation de renseignements personnels à une fin qui n'est pas liée à un processus décisionnel touchant directement la personne. Conformément à la cette politique, PSP doit établir des protocoles de protection des renseignements personnels pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à des fins non administratives, notamment à des fins de recherche, de statistique, de vérification et d'évaluation.

Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP n'a pas établi de tels protocoles.

V.5.7 Fournisseurs essentiels présentant des risques résiduels élevés en matière de protection des renseignements personnels

Au 31 mars 2023, sur la base de sa liste actuelle de fournisseurs essentiels et des programmes de ces fournisseurs qui ont fait l'objet d'une revue de la protection des renseignements personnels, il n'y avait pas de programmes où des fournisseurs présentait un risque résiduel élevé ou grave en matière de protection des renseignements personnels.⁴⁵

VI. Consultations

Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP n'a pas reçu de demandes de consultation de la part d'autres institutions fédérales relatives à des demandes de protection des renseignements personnels concernant des documents ou des enjeux de PSP.

⁴³ En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le gouverneur en conseil peut désigner comme fichier inconsultable certains fichiers de renseignements personnels qui contiennent des documents qui contiennent essentiellement des renseignements visés aux articles 21 [Affaires internationales et défense] et/ou 22 [Enquêtes] de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

⁴⁴ Entre autres, au Canada, à la Division de la protection des renseignements personnels et des données responsables du SCT et au CPVP.

⁴⁵ En ce qui concerne les programmes de PSP qui font appel à ces fournisseurs, bien que des recommandations contractuelles et opérationnelles aient pu être fournies, le bureau de l'AIPRP de PSP n'a pas entièrement évalué la capacité de protection des données, ni le respect des exigences réglementaires.

VII. Plaintes et affaires judiciaires

Les demandeurs ont le droit de déposer une plainte auprès du CPVP concernant toute question relative au traitement d'une demande.

VII.1 Plaintes reçues et plaintes fermées

Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP n'a été informé d'aucune plainte reçue par le CPVP. De plus, il n'y avait pas de plaintes en suspens provenant des périodes de référence précédentes.

Tableau 1 : Plaintes reçues, par type, 2022-23	
Type de plainte	Nombre de plaintes
Délai	0
Retard : présomption de refus	0
Refus : exceptions	0
Refus : exclusion	0
Refus : documents manquants	0
Autre	0
Total	0

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le CPVP n'a émis aucune conclusion contre PSP.

Tableau 2 : Plaintes fermées par le CPVP en 2022-23		
Disposition de la plainte	Nombre de conclusions	Type de plainte
Non fondée	0	N/A
Abandonnée	0	N/A
Fondée	0	N/A
Total	0	

VII.2 Affaires judiciaires

Aucune affaire judiciaire n'a été intentée contre PSP en relation avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis 2004.

VIII. Corrections

Le paragraphe 12(2)(a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux personnes le droit de demander une correction des renseignements personnels, qui les concernent, détenus par PSP.

Aucune correction n'a été demandée ou effectuée au cours de l'exercice financier 2022-23.

IX. Divulgations en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les paragraphes 8(2)(e), (f), (g) et (m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permettent la divulgation de renseignements personnels à divers organismes d'enquête ou de réglementation ou à des membres du Parlement, ou, si la divulgation est dans l'intérêt public.

Aucune divulgation en vertu du paragraphe 8(2), y compris en vertu du paragraphe 8(2)(m), n'a été faite au cours de l'exercice financier 2022-23.

X. Formation et sensibilisation

Formation

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP de PSP a continué à développer ses activités de sensibilisation et a offert des séances de formation à tous les nouveaux employés et aux consultants agissant en complément de personnel dans le cadre du programme d'accueil et d'intégration de PSP (apprentissage en ligne). De plus, des séances d'information informelles, des formations individuelles et des séances d'orientation ont été organisées, selon les besoins.

De plus, en septembre 2022, l'équipe Affaires juridiques-AIPRP de PSP a organisé une séance de formation pour l'équipe Approvisionnement de PSP (14 personnes).

Sensibilisation

Le 28 janvier 2023, pour marquer la Journée de la protection des données, le bureau de l'AIPRP de PSP a fait la promotion de l'importance d'adopter de saines pratiques de gestion des renseignements personnels et de la responsabilité partagée de protéger ceux-ci lors de l'exécution des activités quotidiennes, ce, par le biais de diverses activités de sensibilisation et d'une table ronde à laquelle ont assisté plus de 140 participants.

Pour sa *Semaine de sensibilisation à la protection de la vie privée 2023*, la campagne de PSP s'est concentrée sur « *le respect de la vie privée comme catalyseur* ». L'objectif était de montrer comment les renseignements personnels sont imbriqués dans de nombreux aspects des activités quotidiennes de PSP, ce, afin de promouvoir à la fois la collaboration entre les unités d'affaires de PSP et le travail du bureau de l'AIPRP. L'autre volet de la promotion s'est déroulé en ligne. En plus de communications par courrier électronique relativement à l'événement, un article d'information a été publié au début de la semaine et comprenait un lien vers un concours. Cet article était accompagné d'un courriel de lancement. Cet article a été suivi, à la fin de la semaine, d'un aperçu de cette initiative de formation.

XI. Procédures et initiatives en matière de gestion de la protection des renseignements personnels

La prestation de certains programmes et services par PSP implique la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Des renseignements personnels détaillés et de nature délicate sont nécessaires pour déterminer l'admissibilité à un programme ou pour fournir

des prestations et des services, tels que les programmes de ressources humaines (« RH ») de PSP et les activités connexes.

En raison de l'étendue et de l'ampleur de ses activités, PSP est responsable de la gestion de l'un des programmes de renseignements personnels les plus complexes des institutions du gouvernement fédéral au Canada. Ainsi, comme décrit ci-dessus, PSP doit opérer dans un cadre juridique complexe en matière de protection des renseignements personnels, ce qui comprend la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en combinaison avec une variété d'autres lois internationales, ainsi que le respect d'exigences législatives spécifiques imposées par les ministères et les agences des gouvernements fédéral et provinciaux. Tout au long de l'exercice financier 2022-23, PSP a continué à promouvoir une approche proactive et axée sur la gestion des risques en matière de protection des renseignements personnels et s'est efforcé d'adapter ses activités et ses procédures aux besoins d'un environnement évolutif en matière de protection des renseignements personnels. Il a appliqué le prisme de la protection des renseignements personnels à un grand nombre d'initiatives de PSP qui impliquaient la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

La *Procédure relative à la protection des renseignements personnels*⁴⁶ de PSP, la *Procédure relative aux ressources humaines*⁴⁷ de PSP, la *Procédure relative à la gestion de l'information*⁴⁸ de PSP, la *Procédure relative à la sécurité de l'information*⁴⁹ de PSP, le *Plan d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée* de PSP et l'*Avis relatif à la protection des renseignements personnels*⁵⁰ de PSP soutiennent un robuste programme de conformité en vue de la protection et l'utilisation judicieuse des renseignements personnels par PSP. Complétant les politiques, directives et normes du SCT, ces procédures codifient les exigences en matière de gestion et de protection des renseignements personnels; énoncent des principes clairs et universels en matière de sauvegarde; et précisent les rôles et responsabilités en matière de gestion des renseignements personnels, y compris les responsabilités fonctionnelles distinctes et les obligations de rendre compte. Ces procédures définissent le cadre de gestion de la protection des renseignements personnels de PSP, tel que décrit ci-dessus, et établissent les mécanismes de gouvernance de ceux-ci.

Parmi les résultats escomptés de l'application de ces procédures figurent : la saine gestion et la protection des renseignements personnels par PSP; les pratiques rigoureuses de repérage; les pratiques d'évaluation et de gestion des risques; l'établissement de responsabilités clairement définies; le tout accompagnés de structures de gouvernance efficaces et de mécanismes de gestion et de protection de la confidentialité des renseignements personnels dont PSP doit assurer l'intendance.

⁴⁶ « Comm-02. »

⁴⁷ « HR-12 » (« *Protection des renseignements personnels – Conformité avec la loi* »).

⁴⁸ « CORP-17. »

⁴⁹ « CORP-23. »

⁵⁰ <https://www.investpsp.com/fr/confidentialite/>.

XI.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et examens de la protection des renseignements personnels

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Comme indiqué ci-dessus, au Canada, conformément à la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT*,⁵¹ PSP est tenu d'effectuer des EFVP avant d'établir : tout nouveau programme; avant de mettre en œuvre un programme modifié de façon importante; ou avant de mettre en œuvre toute activité demandant l'utilisation administrative de renseignements personnels. Les EFVP servent à cerner et à évaluer les risques relatifs à la protection des renseignements personnels et à élaborer des mécanismes visant à réduire ou éliminer ces risques.⁵²

Au cours de l'exercice financier 2022-23, une EFVP sur le programme de ressources humaines de PSP est en cours. Cependant, aucune EFVP répondant à la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT* (annexe C) n'a été réalisée et approuvée en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Revue des règles de confidentialité

PSP évalue de façon continue son niveau d'exposition aux risques d'atteinte à la vie privée par le biais de revues juridiques rigoureuses de la confidentialité. PSP veille à ce que les domaines uniques de préoccupation, ou les pratiques atypiques de traitement des données, soient évalués; à ce que les problèmes de confidentialité soient identifiés; et à ce que des recommandations soient formulées pour atténuer ces problèmes. Au cours de l'exercice financier 2022-23 PSP a effectué, au Canada, 39 revues des règles de confidentialité (contre cinquante-cinq au cours de l'exercice financier 2021-22).

Risques stratégiques

PSP a mis à jour son profil de risques stratégiques en confidentialité, afin de relever et de cibler les menaces les plus importantes pour la gestion et la protection des renseignements personnels qu'il détient. Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre de pratiques permettant de protéger efficacement les informations personnelles dans le cadre d'opérations intégrées. La gestion des risques comprend le suivi d'un contexte en évolution rapide, y compris la cybersécurité; le suivi de la gestion de l'information et des contrats.

⁵¹ Conformément à la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT*, une EFVP doit être entreprise pour un programme ou une activité dans les circonstances suivantes :

- lorsque les renseignements personnels sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'un processus décisionnel qui affecte directement l'individu.
- lors de modifications substantielles de programmes ou d'activités en place où les renseignements personnels sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins administratives.
- lorsque l'impartition ou le transfert d'un programme ou d'une activité à un autre palier de gouvernement ou au secteur privé entraîne des modifications importantes du programme ou des activités.

⁵² L'EFVP est un processus de gestion des risques qui aide les institutions à s'assurer qu'elles respectent les exigences législatives et qui leur permet de déterminer les répercussions de leurs programmes et activités sur la protection des renseignements personnels. En tant qu'intendant de confiance de ces renseignements, PSP utilise les EFVP afin d'assurer la conformité aux exigences légales énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que le respect des politiques et des directives du SCT. Une EFVP n'élimine pas complètement les risques, mais contribue à les identifier et à les gérer. La conception d'un projet peut souvent se faire de plusieurs façons. Une EFVP peut identifier la façon la moins intrusive pour la vie privée tout en permettant d'atteindre un objectif légitime.

XI.2 Initiatives 2022-23

▪ Service de demande d'AIPRP en ligne

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'ouverture et de la transparence, PSP fournit des services d'accès aux renseignements personnels plus simples et plus efficaces grâce à sa participation au Service de demande d'AIPRP en ligne (« SDAL ») du SCT.⁵³ Une fois mis en œuvre, le SDAL sera un site Web central où les Canadiens pourront soumettre des demandes de renseignements personnels et des demandes d'accès à l'information aux institutions gouvernementales. En 2022-23, PSP a demandé au SCT de mettre à jour la liste de ses filiales à propriété exclusive qui figurent dans le SDAL. Le SDAL simplifie le processus de demande d'information et fait partie d'une série de mesures clés prises par PSP pour améliorer l'accès aux renseignements personnels de manière qu'il ait un impact immédiat. Cette plateforme permet également aux utilisateurs internationaux de soumettre des demandes au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Grâce à sa participation et à son leadership, PSP vise à améliorer la transparence, les services d'accès aux renseignements personnels, les processus et la rapidité d'exécution. PSP bénéficie à tous les Canadiens grâce à sa contribution à l'amélioration de l'expérience des utilisateurs en ligne de l'AIPRP, en facilitant l'accès des Canadiens aux renseignements des institutions gouvernementales par le biais d'un site Web simple et central, où ils peuvent soumettre des demandes aux institutions gouvernementales couvertes par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

▪ Outils de gestion de l'AIPRP en ligne

À partir d'avril 2022, le SCT a inscrit PSP et ses filiales à propriété exclusive à la mise en œuvre du projet pilote Outils de gestion de l'AIPRP en ligne (« OGAEL »). OGAEL est un système de traitement des demandes conçu pour permettre aux institutions d'accéder et de récupérer les demandes de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information et de fournir des réponses aux demandes complétées. Comme pour tout projet pilote, OGAEL s'est révélé être un défi pour le bureau de l'AIPRP de PSP. En contribuant à l'amélioration d'OGAEL, PSP bénéficie à tous les Canadiens.

▪ Développement des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de développement de la communauté de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« BDCAIPRP ») contribue au développement et à la durabilité des communautés de la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information par le biais d'activités de recrutement, de rétention, d'apprentissage, de mise en réseau et de partenariat dans un esprit de diversité, d'inclusion et d'accessibilité par le biais de l'engagement communautaire. Dans la mesure du possible, le bureau de l'AIPRP de PSP contribue au BDCAIPRP. PSP vise à renforcer la communauté de l'AIPRP, les services de protection des renseignements personnels, les processus et la rapidité d'exécution. Grâce à sa contribution au BDCAIPRP, PSP aide à renforcer la capacité des bureaux de l'AIPRP à fournir aux Canadiens un accès rapide à l'information des institutions gouvernementales en attirant de nouveaux talents dans les bureaux de l'AIPRP et en offrant aux professionnels de

⁵³ <https://atip-airprp.apps.gc.ca/atip/welcome.do>

l'AIPRP des programmes centralisés de formation et de perfectionnement professionnel, ce, au profit de tous les Canadiens.

- **Développement d'outils de formation à l'échelle du gouvernement** pour soutenir les communautés de l'AIPRP. Le BDCAIPRP a commencé à proposer des sessions d'intégration aux nouveaux professionnels de l'AIPRP ainsi que des sessions de formation sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le bureau de l'AIPRP de PSP a participé avec enthousiasme à ces sessions de formation. Grâce à cette participation, PSP contribue à renforcer la communauté de l'AIPRP, les services de protection des renseignements personnels, les processus et la rapidité d'exécution. Grâce à sa contribution au BDCAIPRP, PSP soutient la formation et le développement professionnel des communautés de l'AIPRP, ce qui permet d'accroître la capacité des bureaux de l'AIPRP à fournir un accès aux renseignements des institutions gouvernementales en temps opportun, ce, dans l'intérêt de tous les Canadiens.

XI.3 Politiques, lignes directrices et procédures révisées

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP de PSP :

- A adopté un nouveau manuel sur OGAEL.
- A mis en œuvre les procédures révisées du SDAL.
- A examiné et révisé les exigences contractuelles pour les engagements de tiers (11 juillet 2022).
- A mis à jour un « *Formulaire d'information du fournisseur pour l'évaluation des risques de sécurité et des facteurs relatifs à la vie privée* » (10 mai 2022).

Il n'y a pas eu d'autres politiques, lignes directrices et procédures « *nouvelles ou révisées* » au cours de l'exercice financier 2022-23.

XI.4 Initiatives à venir pour 2023-24

Au cours de l'exercice financier 2023-24, le bureau de l'AIPRP de PSP a l'intention de compléter :

- L'évaluation des priorités du programme de protection des renseignements personnels.
- La mise à jour du cadre des obligations et des contrôles en matière de protection des renseignements personnels.
- Le rapport de référence sur la maturité de la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.
- L'examen des politiques, procédures et avis en matière de protection des renseignements personnels et la prestation de mises à jour, le cas échéant.
- La révision des processus de revue des règles de confidentialité afin d'en améliorer l'efficacité.

De surcroît, avec l'élaboration d'un protocole sur la protection des renseignements personnels à des fins non administratives, PSP a également l'intention d'innover dans les méthodes à utiliser pour effectuer certaines revues des règles de confidentialité.

De plus, le bureau de l'AIPRP de PSP a l'intention de contribuer à :

- **Mettre à jour l'information de l'OIRPSP sur les programmes et les fonds de renseignements.** Outre la mise à jour annuelle de l'inventaire de ses fonds de renseignements, PSP réalignera l'ensemble du contenu de la publication pour le faire concorder avec le rapport annuel de l'exercice financier 2022-23, qui énonce son cadre de résultats. *Améliorations recherchées* : Respect de la loi et transparence. *Avantages recherchés* : Informer les Canadiens.
- **Information des filiales de PSP sur les programmes et les fonds de renseignements.** Comme décrit ci-dessous dans la section XII, en ce qui concerne l'article 11 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une étude sera menée afin d'évaluer l'étendue de l'obligation légale pour toutes les entités décrites à l'annexe A du présent rapport. *Améliorations recherchées* : Respect de la loi et transparence. *Avantages recherchés* : Informer les Canadiens.
- **Réexaminer l'approche des rapports statistiques annuels** requis en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de continuer à mieux identifier les problèmes systémiques d'une manière qui tienne compte des difficultés rencontrées par les institutions en matière d'établissement de rapports. *Améliorations recherchées* : Renforcer la communauté de l'AIPRP et transparence. *Avantages recherchés* : Si possible, le bureau de l'AIPRP de PSP contribuera à l'amélioration des rapports des institutions gouvernementales sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de mieux suivre les tendances actuelles et d'aider à identifier les lacunes.
- **Mettre à jour le *Règlement sur la protection des renseignements personnels***, à la suite des changements législatifs de 2019, afin d'assurer la cohérence avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et avec les pratiques et exigences actuelles en matière de vérification de l'identité. *Améliorations recherchées* : Renforcer la communauté de l'AIPRP, transparence et services de protection des renseignements personnels. *Avantages recherchés* : Dans la mesure du possible, grâce à la contribution du bureau de l'AIPRP de PSP, contribuer à la cohérence entre le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'entre le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* et le *Règlement sur l'accès à l'information* en ce qui concerne les exigences en matière de validation de l'identité.
- **Évaluer la nécessité de conclure des accords d'échange de renseignements.** Parmi ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels, PSP doit s'assurer que les dispositions prises pour mettre des renseignements personnels à la disposition d'autres institutions fédérales, administrations et fournisseurs de services sont conformes à la législation et à la politique. *Améliorations recherchées* : PSP doit s'assurer que les contreparties disposent des conditions nécessaires à la protection et à la gestion appropriée des renseignements personnels. Respect de la loi et transparence. *Avantages recherchés* : Atténuer les risques pour la vie privée.

XII. Informations sur les programmes et les fonds de renseignements

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public publie un inventaire des fonds de renseignements qu'il détient, ainsi que des détails pertinents sur les renseignements personnels sous son contrôle. Le but premier de cet inventaire est d'aider les personnes à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il soutient également l'engagement du gouvernement fédéral à faciliter l'accès à l'information sur ses activités, puisqu'il est mis à la disposition du public sur Internet, gratuitement.

Une description des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements de PSP est disponible sur le site internet de PSP.⁵⁴

XIII. Fichiers de renseignements personnels

Conformément à l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente et cheffe de la direction de l'OIRPSP doit faire en sorte que soient inclus dans les fichiers de renseignements personnels tous les renseignements personnels sous le contrôle de PSP qui ont été utilisés, sont utilisés ou sont disponibles pour être utilisés à des fins administratives; ou qui sont organisés ou destinés à être retrouvés par le nom d'un individu ou par un numéro d'identification, un symbole ou une autre particularité attribuée à un individu.

Il n'y a pas eu de « *nouveaux ou révisés* » fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution au cours de l'exercice financier 2022-23. Ceux-ci sont reportés jusqu'à ce que d'autres priorités concomitantes soient achevées.

XIV. Autres facteurs ayant influé sur les activités du bureau de l'AIPRP de PSP

XIV.1 Impact de la pandémie de COVID-19 sur les opérations du bureau de l'AIPRP de PSP

Les activités du bureau de l'AIPRP de PSP n'ont pas été affectées au cours de la période couverte par le présent rapport.

XIV.2 Impact des activités d'une Commission parlementaire sur le bureau de l'AIPRP de PSP

Le 18 janvier 2023, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (le « Comité ») a émis une ordonnance de production de documents qui s'applique aux ministères fédéraux, aux organismes et aux sociétés de la Couronne qui ont conclu toute forme de contrat avec McKinsey and Company (« McKinsey ») entre le 1^{er} janvier 2011 et le 25 janvier 2023. PSP avait conclu des contrats avec McKinsey pendant la période en cause. Plus de 10 000 pages de documents ont ainsi été récupérées et sont actuellement traitées parallèlement aux opérations régulières du bureau de l'AIPRP.

⁵⁴ <https://www.investpsp.com/fr/>.

Répondre à l'ordonnance de production du Comité est une priorité, et le bureau de l'AIPRP de PSP fait tout son possible pour gérer à la fois les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'ordonnance du Comité.

XV. Coûts

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le coût total de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par PSP était de 545 670 \$. Le bureau de l'AIPRP de PSP a déboursé 191 913 \$ en salaires et 353 757 \$ en contrats de services professionnels.

Ces coûts ne comprennent pas les ressources dépensées par les secteurs de programme de PSP pour répondre aux exigences de la Loi.

Annexe A : Liste des filiales à propriété exclusive pertinentes

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
1.	14602889 Canada Inc.	N/A	N/A
2.	3Net Indy Holdings Inc.	N/A	Gestion 3Net Indy
3.	3Net Indy Investments Inc.	N/A	Investissements 3Net Indy
4.	7986386 CANADA INC.	N/A	N/A
5.	8599963 Canada Inc.	N/A	N/A
6.	Argentia Private Investments Inc.	N/A	Argentia Investissements Privés
7.	AviAlliance Canada Inc.	N/A	N/A
8.	Belle Bay Private Investments Inc.	N/A	Investissements Privés Belle Bay
9.	Blue & Gold Private Investments Inc.	N/A	Blue & Gold Investissements Privés
10.	Datura Private Investments Inc.	N/A	Datura Investissements Privés
11.	Downsview Metro Devco Inc.	N/A	Gestion Downsview Métro Devco
12.	FirstLight Holding Inc.	N/A	N/A
13.	Galvaude Private Investments Inc.	N/A	Investissements Privés Galvaude
14.	Indo-Infra Inc.	N/A	Gestion Indo-Infra
15.	Infra TM Investments Inc.	N/A	Investissements Infra TM
16.	Infra-PSP Canada Inc.	N/A	N/A
17.	Infra-PSP Credit Inc.	N/A	Infra-PSP Crédit
18.	Infra-PSP ECEF Inc.	N/A	N/A
19.	Infra-PSP Partners Inc.	N/A	Infra-PSP Associés
20.	Ivory Private Investments Inc.	N/A	Ivory Investissements Privés
21.	Kings Island Private Investments Inc.	N/A	Kings Island Investissements Privés
22.	Northern Fjord Holdings Inc.	N/A	Gestion Northern Fjord
23.	Port-aux-Choix Private	N/A	Port-aux-Choix

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
	Investments Inc.		Investissements Privés
24.	Potton Holdings Inc.	N/A	Gestion Potton
25.	PSP Capital Inc.	N/A	N/A
26.	PSP FINCO Inc.	N/A	N/A
27.	PSP FINCO LATAM INC.	N/A	Gestion PSP Finco Latam
28.	PSP Investments Asia Limited	N/A	N/A
29.	PSP Investments Canada Inc. / Investissements PSP Canada Inc.	Investissements PSP Canada Inc.	N/A
30.	PSP Investments Holding Europe Ltd	N/A	N/A
31.	PSP Investments USA LLC	N/A	N/A
32.	PSP Public Credit I Inc.	N/A	PSP Crédit Public I
33.	PSP Public Credit Opportunities Inc.	N/A	Opportunités de Crédit Public PSP
34.	PSP Public Markets Inc.	N/A	PSP Marchés Publics
35.	PSPIB Bromont Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB Bromont
36.	PSPIB CLUSTER INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Cluster
37.	PSPIB Deep South Inc.	N/A	Gestion PSPIB Deep South
38.	PSPIB DevCol Inc.	N/A	Gestion PSPIB DevCol
39.	PSPIB Emerald Inc.	N/A	Gestion PSPIB Emerald
40.	PSPIB G.P. Finance Inc.	N/A	PSPIB Commandité Finance
41.	PSPIB G.P. Inc.	N/A	PSPIB Commandité
42.	PSPIB G.P. Partners Inc.	N/A	PSPIB Commandité Associés
43.	PSPIB GIPP D1 Inc.	N/A	N/A
44.	PSPIB Golden Range Cattle II Inc.	N/A	Gestion PSPIB Golden Range Cattle II
45.	PSPIB Golden Range Cattle Inc.	N/A	Gestion PSPIB Golden Range Cattle

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
46.	PSPIB Homes Inc.	N/A	Gestion PSPIB Homes
47.	PSPIB LUNAR INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Lunar
48.	PSPIB MEXICO GP INC.	N/A	Commandité PSPIB Mexico
49.	PSPIB Michigan G.P. Inc.	N/A	PSPIB Michigan Commandité
50.	PSPIB Orchid Inc.	N/A	Gestion PSPIB Orchid
51.	PSPIB Paisas Inc.	N/A	Gestion PSPIB Paisas
52.	PSPIB Pennsylvania Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB Pennsylvania
53.	PSPIB Realty International Inc. / PSPIB Immobilier International Inc.	PSPIB Immobilier International Inc.	N/A
54.	PSPIB Stanley Investments Inc.	N/A	N/A
55.	PSPIB Steam Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB Steam
56.	PSPIB THOR INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Thor
57.	PSPIB Unitas Investments II Inc.	N/A	N/A
58.	PSPIB Unitas Investments Inc.	N/A	N/A
59.	PSPIB WEXFORD INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Wexford
60.	PSPIB-AI Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB-AI
61.	PSPIB-Andes Inc.	N/A	Gestion PSPIB-Andes
62.	PSPIB-ARE CANADA INC.	N/A	Gestion PSPIB-ARE CANADA
63.	PSPIB-ARE SERVICES INC.	N/A	SERVICES PSPIB-ARE
64.	PSPIB-Condor Inc.	N/A	N/A
65.	PSPIB-Eldorado Inc.	N/A	Gestion PSPIB- Eldorado

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
66.	PSPIB-ILS INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB-ILS
67.	PSPIB-LSF Inc.	N/A	N/A
68.	PSPIB-RE FINANCE II INC.	N/A	Gestions PSPIB-RE Finance II
69.	PSPIB-RE Finance Inc.	N/A	N/A
70.	PSPIB-RE Finance Partners II Inc.	N/A	PSPIB-RE Finance Associés II
71.	PSPIB-RE Finance Partners Inc.	N/A	PSPIB-RE Finance Associés
72.	PSPIB-RE MANCHESTER INC.	N/A	Gestion PSPIB-RE Manchester
73.	PSPIB-RE Partners II Inc.	N/A	PSPIB-RE Associés II
74.	PSPIB-RE Partners Inc.	N/A	PSPIB-RE Associés
75.	PSPIB-RE UK Inc.	N/A	Gestion PSPIB-RE UK
76.	PSPIB-SDL Inc.	N/A	N/A
77.	PSPIB-Star Inc.	N/A	PSPIB-Étoile
78.	Red Isle Private Investments Inc.	N/A	Red Isle Investissements Privés
79.	Revera Inc.	N/A	N/A
80.	Sooke Investments Inc.	N/A	Investissements Sooke
81.	Trinity Bay Private Investments Inc.	N/A	Placements Privés Trinity Bay
82.	Vertuous Energy Canada Inc.	N/A	Énergie Vertuous Canada
83.	VOP Investments Inc.	N/A	Investissements VOP

Il convient de noter que *Revera Inc.* (ligne 79 ci-dessus) est une filiale active. Les exigences de déclaration d'une filiale active sont satisfaites par des rapports distincts, préparés par le coordonnateur de l'AIPRP de Revera Inc. Pour toute question, veuillez voir : <https://www.tbs-sct.canada.ca/ap/atip-airp/coord-fra.asp>.

Annexe B : Arrêté de délégation des pouvoirs

L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
(« l'OIRPSP »)
et ses filiales à part entière

Arrêté de délégation des pouvoirs

(paragraphe 95(1), *Loi sur l'accès à l'information*,
L.R.C. (1985), c. A-1, telle que modifiée et article 73 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21, telle que modifiée)

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de délégation des pouvoirs du responsable d'institution de l'OIRPSP et des filiales à part entière de l'OIRPSP en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».
2. Conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la soussignée, à titre de personne responsable de l'OIRPSP et ses filiales à part entière en existence à la date du présent arrêté ainsi que celles qui seront constituées, PSP Investments USA LLC, PSP Investments Holding Europe Ltd et PSP Investments Asia Limited (les « **Institutions Fédérales** »), délègue par les présentes aux personnes occupant les postes mentionnés à l'annexe de l'article 4 ci-dessous, ou aux personnes occupant lesdits postes à titre intérimaire, les pouvoirs, devoirs et fonctions prévus aux dispositions des lois ou des règlements mentionnés en regard de chaque poste à l'annexe de l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté de délégation des pouvoirs remplace et annule tout arrêté antérieur des Institutions Fédérales.
3. Pour les fins du présent arrêté, « **filiales à part entière** » signifie toutes les sociétés par actions qui sont des filiales canadiennes à part entière de l'OIRPSP, sauf les filiales ayant leur propre personne responsable.

Le présent arrêté de délégation des pouvoirs a été fait à Montréal et est en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

DocuSigned by:

E258AEEDE62BAE1

Deborah K. Orida
Présidente et Chef de la direction

4. Annexe

OIRPSP
Arrêté de délégation des pouvoirs
Sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements
Personnels

Poste / Titre	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlements</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlements</i>
Première vice-présidente et chef des Affaires juridiques	Autorité absolue	Autorité absolue
Première directrice/Premier directeur ou Directrice générale/Directeur général, Affaires juridiques et coordonnateur/coordonnatrice de l'AIPRP	Autorité absolue	Autorité absolue
Conseiller/Conseillère ou Conseiller principal/Conseillère principale ou équivalent, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Autorité absolue	Autorité absolue
Conseiller/Conseillère ou Conseiller principal/Conseillère principale ou équivalent, Protection des renseignements personnels	Autorité absolue	Autorité absolue
Analyste administrative ou équivalent, Affaires juridiques	Alinéa 7(a) Article 9	Alinéa 14(a) Article 15

Annexe C : Rapport statistique



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: OIRPSP et ses filiales à propriété exclusive

Période d'établissement de rapport : 4/1/2022 au 3/31/2023

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		10
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		10
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		8
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		2
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi	2	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	5
Courriel	5
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télexcopieur	0
Total	10

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télexcopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	4	1	0	0	0	0	0	5
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	1	0	0	0	0	0	8

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
19(2)	0	22(1a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	3

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	0	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
NI confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
NI confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avise juridique	Renseignements entravés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
NI confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	8
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinea 8(2)e)	Alinea 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annulées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

Nombre de prorogations prises	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempler en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempler en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'EFVP terminées	0
Nombre d'EFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

12.1 Coûts répartis

Dépenses	Montant
Salaires	\$191,913
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$353,757
• Contrats de services professionnels	\$353,757
• Autres	\$0
Total	\$545,670

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	1.835
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.824
Étudiants	0.000
Total	2.659

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Annexe D : Rapport statistique supplémentaire



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : OIRPSP et ses filiales à propriété exclusive

Période d'établissement de rapport : 2022-04-01 au 2023-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	32	20	52
Documents papiers Protégé B	0	32	20	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	32	20	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52

Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	3	0	3
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	3	0	3

Rangée 11, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2022-2023

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	1
Total	1

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	2	0	2
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	2	0	2

Rangée 11, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2022-2023

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	0

Section 5: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2022-2023?	Non
--	-----

Section 6: Accès universel sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022-2023?	0	Rangée 1, col. 1 de la section 6 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> 2022-2023
---	---	---

This publication is also available in English.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté
par la vérificatrice générale du Canada, 2023.

N° de catalogue **XXXX**

ISSN **XXXX**